

aussi, et d'établir dans leurs voisinages des maisons-fortes, qui, dans le besoin, pussent leur servir de lieu de retraite. Pour ce motif les seigneurs de Montréal résolurent, en 1671, d'ériger d'autres fiefs nobles, dans les endroits de leur île les plus importants et les plus exposés, et de donner ces fiefs à des militaires, avec obligation pour eux d'y construire des maisons de défense et d'y résider. Un grand nombre de colons s'étant déjà établis jusqu'à la Pointe-aux-Trembles, et même bien au-delà de ce lieu, M. de Queylus, le 28 juillet, avait accordé au brave Pierre Picoté de Bélestre les terres situées au bas de l'île de Montréal, à partir d'une concession déjà faite à Jean Baudoin, et de là, en suivant le bord du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la rivière des Prairies, sans autre charge que de payer aux seigneurs vingt sous de rente chaque année (1).

II.

Elections des fiefs de Carion, de Morel et de Verdun.

Jusqu'alors aucun des colons n'avait osé s'établir sur la rive de l'île de Montréal qui borde la rivière des Prairies, par où les Iroquois venaient quelquefois attaquer les colons. Voulant leur fermer ce passage, fortifier en même temps le bout de l'île, et bloquer tout à la fois l'entrée de la rivière de l'Assomption, M. Dollier érigea, le 7 du mois de décembre de la même année 1671, deux fiefs sur la partie de l'île de Montréal qui fait face à cette rivière : le premier en faveur de M. Philippe de Carion du Fresnoy, lieutenant de la Compagnie de La Motte, au régiment de l'Est-trade ; et le second, pour M. Paul de Morel, enseigne de la même Compagnie. Ces fiefs, contigus l'un à l'autre, composés chacun de deux cents arpents de terres, huit sur les bords de la rivière et vingt-cinq en profondeur, leur furent donnés pour en jouir, eux et leurs successeurs, en toute propriété, à titre de fiefs nobles, sans justice, avec droit de chasse dans ces terres et de pêche dans la rivière, sur toute leur largeur, à la charge de la foi et hommage, qui devait être portée et rendue aux seigneurs, dans leur maison de Villemarie, comme aussi de ne pouvoir vendre sans leur consentement, à des gens de main-morte, aucune portion de ces mêmes fiefs. Mais pour que les sieurs de Carion et de Morel pussent, en cas d'attaque dans ces lieux écartés, repousser les Iroquois, plusieurs hommes de cœur désirèrent de s'établir sur le bord de la rivière des Prairies ; et dès le commencement de l'année 1672, M. Dollier fit des concessions de soixante arpents de terre à chacun de ces braves. Parmi les premiers

(1) M. de Queylus se proposait de faire un voyage en France pour vendre ses propres biens et en consacrer le prix à l'établissement de la colonie ; et comme il était nécessaire que, pendant son absence, quelqu'un du Séminaire fût autorisé à faire des concessions de terre, M. de Bretonvilliers, au mois de mai de cette année 1671, donna pour cet effet les pouvoirs les plus étendus à M. Dollier de Casson, notamment le droit d'ériger et de donner des fiefs nobles qui pouvaient être si avantageux à la sûreté de la colonie.